

Réf. : 5634 (E)

**Arrêté n° DUPA-2026 - 0874
du 25 juin 2026
rendant la société SEGM BHV
redevable d'une astreinte journalière**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8-II-4° ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence avec bénéfice de l'antériorité souscrite le 13 juillet 2005, complétée le 23 février 2006, par Monsieur Didier LAHAYE, Directeur technique de la société Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV) dont le siège social se situe 14 rue du Temple à Paris 4ème, de six tours aérofrigorifères (TAR) classables sous la rubrique 2921 implantées dans le magasin « BHV » sis 52-64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4ème ;

VU la déclaration de reprise de l'exploitation de ces TAR à compter du 10 novembre 2023 par la société SEGM BHV, dont le siège social est situé 17 rue Marbeuf à Paris 17ème, effectuée le 19 décembre 2024 par le responsable technique des travaux de maintenance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1727 du 24 décembre 2024 portant mise en demeure la société SEGM BHV de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2026 consécutif à la visite d'inspection du 31 mars 2026, transmis le 2 juin 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, à Madame Lisa L'AOT, responsable technique et sûreté au sein de la société SEGM BHV, exploitante des TAR susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1727 du 24 décembre 2024 susvisé la société SEGM BHV a été mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2026, il a été constaté le maintien de non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la société SEGM BHV, n'a répondu que partiellement à la mise en demeure précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement, de rendre la société **SEGM BHV** redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en conformité des tours aéroréfrigérantes sises 52-64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4ème ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société **SEGM BHV**, exploitante des tours aéroréfrigérantes implantées dans le magasin « BHV » sis 52-64 rue de Rivoli, 55 rue de la Verrerie à Paris 4ème, est rendue redevable des astreintes journalières listées ci-dessous :

- ♦ **d'un montant de 150 €** (cent-cinquante euros) par jour jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :
 - ♦ procéder à une nouvelle analyse méthodique des risques (AMR), conformément à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel susvisé, point 1.4 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2024 ;
- ♦ **d'un montant de 40 €** (quarante euros) par jour jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :
 - ♦ réaliser une vérification de l'installation, telle que définie à l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel susvisé, point 1.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2024 ;
- ♦ **d'un montant de 10 €** (dix euros) par jour jusqu'à satisfaction de chacune des dispositions suivantes :
 - ♦ mettre à jour le plan d'entretien suite à la révision de l'AMR, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel susvisé, point 1.4 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral précité.
 - ♦ mettre à jour le plan de surveillance suite à la révision de l'AMR, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel susvisé, point 1.4 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral précité.

Ces astreintes prendront effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Ces astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 4

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris le **25 JUIN 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité.

Cécile GUILHEM

du 25 juin 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.